

Vol. 25, n° 2

Le droit à l'humour à l'aune du droit de la propriété intellectuelle

Claire Bouchenard et Julia Darcel*

INTRODUCTION	587
1. LE « DROIT » À L'HUMOUR ET LE DROIT D'AUTEUR	588
1.1 Le « droit » à l'humour en droit d'auteur : une exception justifiée au nom de la liberté d'expression	589
1.1.1 Le fondement de l'exception de parodie, pastiche et caricature	589
1.1.2 Les définitions de l'exception de parodie, pastiche et caricature	589
1.2 La définition et l'application des critères d'admission de l'exception de parodie par le juge	591
1.2.1 La nécessité d'une intention humoristique : un art délicat à manier	591

© Claire Bouchenard et Julia Darcel, 2013.

* Claire Bouchenard, avocate associée du cabinet B CUBE (à Paris) ; Julia Darcel, avocate collaboratrice du cabinet B CUBE à Paris.

1.2.2	L'absence de risque de confusion : entre emprunt et distanciation avec l'œuvre parodiée	598
1.2.3	L'absence d'intérêt de nuire ou la réminiscence des prérogatives de l'auteur	603
2.	LE DROIT À L'HUMOUR ET LES AUTRES DROITS DE PROPRIÉTÉ INCORPORELLE	607
2.1	L'humour et le droit des marques : un mariage tardivement célébré	608
2.2	La parodie et les droits de la personnalité	614
	CONCLUSION	619

INTRODUCTION

Selon Desbois,

l'esprit caustique qui est si répandu en France et y apparaît comme l'une des formes de la liberté d'expression, serait inutilement comprimé si les auteurs qui subissent les piqûres d'épingle de ce genre amusant devaient être consultés. Quelques-uns ne pousseraient pas l'abnégation assez loin, ou ne feraient pas preuve d'une largeur d'esprit suffisante pour se complaire à donner leur consentement.¹

Conscient de cela, le législateur français a entendu limiter le monopole de l'auteur sur son œuvre dès lors que celle-ci se trouverait être la cible d'une certaine forme d'humour et a, par conséquent, octroyé à l'humour une place d'« exception » au sein du droit de la propriété littéraire et artistique. Ainsi, l'article L.122-5 4° du *Code de la propriété intellectuelle* dispose que lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut en interdire « la parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre ». Cette disposition trouve écho à l'article L.211-3 dudit Code relatif aux droits voisins². Le législateur communautaire n'a pas souhaité remettre en cause cette exception légale au monopole de l'auteur (ou de l'artiste-interprète) et autorise les États membres de l'Union européenne à prévoir une telle exception³.

La reconnaissance par le droit communautaire de cette exception n'est pas surprenante au vu de l'attachement maintes fois

-
1. DESBOIS (Henri), *Le droit d'auteur en France*, 3^e éd. (Paris : Dalloz, 1978), n° 254.
 2. L'article L.211-3 du *Code de la propriété intellectuelle* dispose que « les bénéficiaires des droits ouverts au présent titre ne peuvent interdire : [...] 4° La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre ».
 3. Voir l'article 5 alinéa 3 lettre k de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur, lequel dispose que « Les États membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou limitations aux droits prévus aux articles 2 et 3 dans les cas suivants : k) lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins de caricature, de parodie ou de pastiche ».

répété de la Cour de justice de l'Union européenne des droits de l'homme à la liberté d'expression. L'humour, forme d'esprit qui s'attache à souligner le caractère comique, ridicule, absurde ou insolite de certains aspects de la réalité, constitue, en effet, un moyen d'expression particulièrement efficace. Au nom de la liberté d'expression, l'humour dispose donc d'une véritable assise légale au sein du droit d'auteur dès lors qu'il prend la forme d'une parodie, d'un pastiche ou d'une caricature.

En dépit de l'importance de sa justification, l'exception de parodie, de pastiche ou de caricature ne trouve pas de consécration légale équivalente ni au sein du droit des marques, ni au sein des droits de la personnalité. Ce constat suscite plusieurs interrogations. Cela signifie-t-il que le monopole reconnu à l'auteur sur son œuvre est d'une importance telle que l'humour nécessitait l'exception de l'article L.122-5 4^o du *Code de la propriété intellectuelle* pour que ses « attaques » soient légitimées ? Le « droit » à humour serait-il absent du droit des marques et des droits de la personnalité ou, bien au contraire, la reconnaissance d'un « droit » à l'humour sous la forme d'exception d'interprétation stricte ne serait-il pas un moyen de conditionner et restreindre sa licéité, si bien que dans les autres droits où une telle exception ne fait pas l'objet de dérogation textuelle spécifique, le « droit » à l'humour ne connaîtrait pas de limites ? Finalement, existerait-il une hiérarchie entre le droit d'auteur, la marque et les droits de la personnalité ? Seule une étude du droit positif peut permettre d'apporter les éléments de réponse à ces interrogations et de comprendre comment le « droit » à l'humour a réussi à s'imposer face à des monopoles qui, à l'origine, paraissaient inattaquables tels que le droit d'auteur, la marque ou encore le droit à l'image.

1. LE « DROIT » À L'HUMOUR ET LE DROIT D'AUTEUR

Le droit à « humour » jouit d'une place d'exception au sein du droit de la propriété littéraire et artistique dès lors qu'il s'exerce sous une forme précise. Si le « droit » à l'humour a été introduit dans le *Code de la propriété intellectuelle* au nom de la liberté d'expression, le législateur n'a pourtant pas entendu lui donner toute latitude.

1.1 Le « droit » à l'humour en droit d'auteur : une exception justifiée au nom de la liberté d'expression

1.1.1 Le fondement de l'exception de parodie, pastiche et caricature

Sans surprise, l'exception de parodie, de pastiche et de caricature trouve son fondement dans la liberté d'expression, liberté attachée à toute société démocratique. Ces trois formes d'humour constituent, en effet, des moyens d'expression qui, au-delà de leur forme attractive et parfois légère, parviennent à véhiculer efficacement une idée, une critique, une conviction politique, idéologique ou sociale. Eu égard à cette filiation enviable, nombreux sont les auteurs à s'être interrogés sur la nécessité d'insérer expressément au sein des dispositions du droit de la propriété littéraire et artistique le principe selon lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ne peut s'opposer à ce que son œuvre soit parodiée, pastichée ou caricaturée alors qu'il eut été parfaitement possible de protéger la liberté de l'humoriste en invoquant les normes juridiques les plus hautes tels que l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ou l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'auteur d'une œuvre de l'esprit dispose-t-il d'un statut tel que la liberté d'expression doive lui être opposable avec prudence ? Quoi qu'il en soit, le fait est que le législateur, en introduisant cette exception au sein du droit d'auteur, n'a pas eu suffisamment confiance en l'auteur pour lui abandonner la décision d'accepter ou non les « piques » de l'humour à l'égard de son œuvre. Il revient donc au juge de le faire, ce qui n'est pas une tâche aisée.

1.1.2 Les définitions de l'exception de parodie, pastiche et caricature

Ni le texte de loi, ni les travaux préparatoires de la loi du 11 mars 1957 n'apportent de précision sur ce qu'il faut entendre par « parodie », « pastiche » ou « caricature ». Selon Desbois, suivi par la majorité de la doctrine, ces trois notions correspondraient respectivement aux trois genres différents que peut revêtir une œuvre de l'esprit. Ainsi, la parodie viserait une œuvre musicale, le pastiche une œuvre littéraire et la caricature les arts plastiques⁴. La jurispru-

4. DESBOIS (Henri), *Le droit d'auteur en France, op. cit.*, note 1.

dence, quant à elle, a tenté de distinguer entre la parodie et la caricature en estimant

qu'il est dans les lois du genre de la première, qui se distingue en cela du pastiche, de permettre l'identification immédiate de l'œuvre parodiée, et dans celles de la seconde de se moquer d'un personnage par l'intermédiaire de l'œuvre caricaturée dont il est l'auteur⁵, mais également entre la parodie et le pastiche : la parodie a pour effet de travestir une œuvre pour lui donner un sens différent de celui voulu par son auteur dans le but de faire rire, tandis que le pastiche consiste à imiter le style de l'auteur dans un but de raillerie ou bien d'hommage à travers un sujet qu'il n'a pas traité.⁶

En réalité, l'on ne doit pas accorder trop d'importance à ces controverses terminologiques dans la mesure où aucune différence de régime ne s'attache au choix de l'une ou l'autre de ces formes humoristiques. Dans un souci de simplicité, la doctrine a d'ailleurs pris l'habitude de réunir ces trois formes d'humour sous le terme générique de « parodie »⁷.

Si le législateur n'a pas souhaité révéler les raisons de cette distinction entre parodie, pastiche et caricature, il a toutefois entendu les soumettre à un seul et même régime juridique : elles ne sont tolérées qu'à la condition de respecter les « lois du genre ». Cette référence aux « lois du genre » qui renvoie aux usages⁸, a le mérite de laisser une grande latitude au juge dans le cadre de l'appréciation de la légalité des traits d'humour. Cela s'avérait nécessaire, la perception de l'humour étant à la fois subjective et évolutive. Mais à l'instar de toute notion cadre, les « lois du genre » sont également source d'insécurité juridique. En matière de droit d'auteur, le juge est accoutumé à définir les contours de telles notions. On pense notamment à l'autre notion à géométrie variable, non moins célèbre, d'originalité qui détermine non pas l'étendue du monopole de l'auteur sur son œuvre mais son existence elle-même. Le juge a donc la tâche

5. Cass. 1^{re} Civ., 12 janvier 1988, *Ed. Salabert c. Le Luron*, Bull. civ. I, n° 5, 1988, D. 1989, n° 1, p. 1, RTD com. Avril-juin 1988, p. 227, D. 1988 somm. obs. Colombet.

6. TGI Paris, 1^{re} ch., sect. 1, 30 avril 1997, *Pagnol c. Sté Vog*, Gaz. Pal. 17 mai 1998, 137/139, somm. 22.

7. GAUTIER (Pierre-Yves), *Propriété littéraire et artistique*, 6^e éd. (Paris : PUF, 2007), n° 368, p. 421, Terme générique que nous adopterons également dans la présente étude.

8. LUCAS (André), « Droit des auteurs.- Droits patrimoniaux.- Exceptions au droit exclusif », J.-Cl., *Propriété littéraire et artistique*, Fasc. 1248, n° 71.

complexe de rechercher le juste équilibre entre la protection de la liberté d'expression de l'humoriste d'une part, et celle des intérêts patrimoniaux et moraux de l'auteur de l'œuvre « moquée » d'autre part.

1.2 La définition et l'application des critères d'admission de l'exception de parodie par le juge

Très vite, le juge a su dégager les conditions que doit remplir la parodie pour qu'elle soit admise en toute légitimité à porter atteinte au monopole de l'auteur sur son œuvre ; une parodie qui respecte « les lois du genre » doit permettre l'identification immédiate de l'œuvre parodiée, provoquer le rire ou à tout le moins un sourire et, enfin, être exclusive de toute intention de nuire. Au regard du droit positif, si l'application par le juge de ces trois conditions est constante, il en va différemment de leur appréciation.

1.2.1 La nécessité d'une intention humoristique : un art délicat à manier

La parodie ne peut consister dans une simple adaptation, imitation ou encore transformation de l'œuvre parodiée. À défaut, il s'agirait d'une œuvre dérivée⁹ dont l'exploitation nécessite l'autorisation préalable de l'auteur de l'œuvre première (sauf bien entendu à ce que cette œuvre soit tombée dans le domaine public). Le parodiste ne peut se soustraire à cette autorisation que si la modification de l'œuvre première est animée par une intention humoristique. Or définir une telle intention est loin d'être aisé tant l'humour brille par sa subjectivité. Ainsi, à propos de l'humour, Jean Sareil disait

qu'est-ce que l'esprit, l'humour, la satire, l'ironie ? [...] le fait que ce vague, cette absence de définition, se retrouvent non seulement en français, mais en anglais, en allemand, en italien etc., montre assez que la difficulté n'est pas au niveau de la langue et du vocabulaire mais du sujet même.¹⁰

Au regard du droit positif, la parodie doit viser à « travestir ou à subvertir l'œuvre dans une forme humoristique, avec le dessein de

9. L'œuvre dérivée est définie par l'article L.113-2, al. 2 du *Code de la propriété intellectuelle* comme « l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière ».

10. SAREIL (Jean), *L'écriture comique*, (Paris : PUF, 1984), p. 14-15.

moquer, de tourner en dérision pour faire rire ou sourire »¹¹. Concrètement, le juge recherche la présence de calembours, de détournements cocasses, de bons mots ou de jeux de mots¹². Il attend, par ailleurs, du parodiste un véritable travail de travestissement de l'œuvre parodiée. Celle-ci doit consister dans une « imitation déformante de l'œuvre originale »¹³. Tout élément de contraste entre la parodie et l'œuvre parodiée jouera ici un rôle important. À titre d'illustration, le Tribunal de grande instance de Paris, statuant sur la licéité du film « Tarzoon, la honte de la jungle », parodie du célèbre roman d'E. R. Burroughs intitulé « Tarzan », a retenu l'exception de parodie après avoir mis en exergue les différences de traits de caractère entre les personnages de l'œuvre première et ceux de la parodie au motif que

par ce retournement des personnages et de leurs rôles, l'auteur a bien évidemment, non pas calqué, mais parodié les éléments empruntés à l'œuvre originale, créant par le contraste – lequel est l'un des grands ressorts psychologiques du rire – les effets comiques qu'il recherchait.¹⁴

On peut encore citer l'œuvre « Les aventures de Saint-Tin et de son ami Lou », parodie des aventures du reporter imaginé par Hergé, à propos de laquelle le juge a admis l'intention humoristique en relevant les démarcations avec l'œuvre première sous forme de calembours, les jeux de mots immédiatement perceptibles, la dérision potache et les traits de caractères des personnages loufoques¹⁵.

La recherche de l'intention humoristique s'avère plus délicate lorsque les exagérations, les effets comiques et les présentations burlesques de l'œuvre première sont plus discrets. Ainsi, dans un arrêt du 7 juin 1990, la Cour d'appel de Paris a refusé le bénéfice de l'exception de parodie au bénéfice d'une œuvre publicitaire s'inspirant d'une célèbre scène du film « Quai des Brumes », au motif qu'il s'agissait d'une simple « transposition teintée d'un humour discret et

11. CA Paris, pôle 5, 2^e ch., 18 février 2011, n° 09/19272, SAS Arconsil c. Sté de droit belge Moulinsart SA, (2011), 70 Revue Lamy Droit de l'immatériel n° 2299, (2012), 1 Communication Commerce électronique, comm. 1, *Exception de parodie : quid novi ?* Ch. Caron.

12. CA Paris, pôle 5, 2^e ch., 18 février 2011, *op. cit.*

13. TGI Paris, 1^{re} ch. 19 janv. 1977, Charles Schulz c. Ed. Albin Michel, RIDA 2/1977, n° 92, p. 167.

14. TGI Paris, 1^{re} ch. 3 janvier 1978, Sté Edgar Rice Burroughs c. Picha, D. 1979 p. 99, note H. Desbois.

15. CA Paris, 18 février 2011, *op. cit.*

non d'une imitation burlesque ou grotesque tendant à ridiculiser la scène qui dans le film était empreinte de gravité »¹⁶.

L'affaire de « La bicyclette bleue » constitue une autre illustration de cette difficulté d'appréciation. En l'espèce, les juges de première instance ont admis l'exception de parodie en relevant que le parodiste « s'est plu à souligner l'analogie initiale de situations entre les deux œuvres, et a exprimé cette volonté ludique » en reprenant des scènes devenues célèbres de l'œuvre d'« Autant en emporte le vent » de M. Mitchell, pour établir avec ses lecteurs une *complicité amusée*. Moins tolérante, la Haute Juridiction a jugé que *ces seules considérations* étaient insuffisantes et a reproché à la Cour d'appel de ne pas avoir recherché si les ressemblances avec l'œuvre première contenues dans la « parodie » ne faisaient pas de cette œuvre seconde une simple reproduction ou une adaptation de l'œuvre première¹⁷.

Il en est allé de même s'agissant du livre « Le Monde d'Anne-Sophie », parodie de l'ouvrage philosophique de M. Gaarder intitulé « Le Monde de Sophie », écrit par la société Les Jalons « spécialisée » depuis 20 ans dans la parodie de journaux connus. En l'espèce, l'exception de parodie a été écartée au motif notamment que le titre de l'ouvrage parodique ne se distinguait pas de celui de l'œuvre première « par un effet surajouté, le prénom Anne-Sophie n'ayant aucune connotation péjorative »¹⁸. En fait, le propos parodique doit « révéler une intention humoristique évidente »¹⁹.

Au regard de ces décisions, on peut se demander si l'excès et l'outrance ne sont pas la règle de la « loi du genre ». Cette conclusion est trop hâtive. Ainsi, dans de l'affaire des « Feuilles Mortes » aux termes de laquelle le caricaturiste Jacques Faizant avait pastiché quelque temps après le décès d'Yves Montand, le texte d'une de ses chansons dont Jacques Prévert était l'auteur, la Cour d'appel de Paris a fait application de l'exception de parodie au motif que Jacques Faizant avait « retourné totalement le sens [de la chanson] pour

16. CA Paris, 4^e ch. sect. B, 7 juin 1990, *Tricotet c. SA Frères Lissac*, Juris-Data n°1999-023045.

17. Cass. 1^{re} Civ. 4 février 1992, *Trust Company Bank c. Deforges*, Bull. civ. 1992, in n° 42, p. 31, Rec. D. 1992, n° 103-105, pan. p. 92.

18. CA Paris, 4^e ch. sect. B, 17 janvier 2003, *SARL Les Jalons c. Jostein Gaarder*, RDPI n° 155 janv. 2004, Légipresse, n° 203, Juillet/août 2003, p. 99.

19. CA Paris, pôle 5, 2^e ch., 21 septembre 2012, n° 10/11630, *SA SCPE c. SARL Jalons Editions, SARL*, JurisData 2012-021857.

en faire de manière humoristique un hommage à la mémoire de son interprète »²⁰.

Les commentateurs de cet arrêt y ont vu un « tempérament » de l'intention humoristique dans la mesure où la finalité de la parodie n'était *a priori* pas de provoquer le rire ou de tourner un sujet en dérision mais de rendre hommage à Charles Trenet²¹. Cette solution a d'ailleurs fait l'objet de vives critiques de la part du Professeur André Françon, lequel estima que la définition donnée par la Cour à la parodie ou au pastiche licite était erronée. Selon lui, si la Cour avait

retenu cet élément [l'élément moral de la parodie], elle n'aurait pas pu statuer comme elle l'a fait car, dans un article paru au lendemain de la mort d'Yves Montand et concernant ce dernier, il aurait été indécent de vouloir faire rire, et l'on ne saurait imaginer que Faizant ait été animé d'une telle intention en rédigeant ce texte.²²

Mais considérer cela n'est-il pas émettre un jugement de valeur sur les différentes formes d'humour ? Ne peut-on pas rire de tout ? Tel que le rappelle le Professeur Pierre Sirinelli, « le législateur n'a jamais posé l'exigence d'un effet burlesque ou comique »²³ si bien que l'intention humoristique doit être entendue au sens large et inclure le « sourire attristé »²⁴. D'autant plus que par la suite, la Cour d'appel de Versailles, dans un arrêt remarqué, a admis expressément que

le pastiche, imitation de manière et de style permise par la loi, existe lorsque se produit, par une telle imitation, un effet de dérision, de contradiction inattendue ou de brocard, le piquant qui en résulte conférant dans la forme à l'imitation un caractère

20. CA Paris, 11 mai 1993, *Société Sebdo c. Editions Enoch*, RIDA juillet 1993, p. 340, G. Pal. 1994, 44-46, jurisprudence. 15, RTD Com. 1993 P.150, note A. Françon.

21. SIRINELLI (Pierre), note à propos de la décision du TGI Paris, 13 février 2001, *SNC Prisma Presse c. Monsieur V.*, Propriétés Intellectuelles, oct. 2001, n° 1, p. 66.

22. FRANÇON (André), *Exception de parodie. Conditions d'exercice*, note sous CA Paris, 11 mai 1993, *Société Sebdo c. Editions Enoch*, *op. cit.*

23. SIRINELLI (Pierre), note à propos de la décision du TGI Paris, 13 février 2001, *SNC Prisma Presse c. Monsieur V.*, *op. cit.*

24. KAHN (Anne-Emmanuelle), *Droit positif: de la liberté totale à la liberté encadrée*, propos relatif à la reprise de la chanson *Les feuilles mortes* CA Paris, 11 mai 1993, RLDI 201282.

humoristique parfaitement compatible avec une intention de fond étrangère à tout humour.²⁵

En l'espèce, il s'agissait d'une campagne anti-tabac diffusée en France par le Ministère de la Santé, la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et le Comité Français d'Education pour la Santé caractérisée par

la présence du cow-boy [...] s'exprimant dans un contexte d'images et de symboles ostensiblement rattachés aux références et mythes du Far West et articulant, avec l'intonation appropriée, un slogan anti-tabac prenant le contrepied de l'attitude du même personnage, fumeur dans les œuvres de référence,

soit les publicités de la société Philip Morris pour la commercialisation de ses cigarettes MARLBORO. Ainsi, bien que la parodie ait eu pour objectif revendiqué de soutenir une cause sérieuse, l'intention humoristique était bien présente. La forme de la parodie peut donc être comique sans que le fond le soit.

L'étude du droit positif illustre l'importante subjectivité qui entoure la notion d'intention humoristique. D'autres exemples attestent par ailleurs de la difficulté pour le juge de l'apprécier en se gardant d'émettre tout jugement de valeur. Ainsi, face à des parodies aux traits d'humour particulièrement exagérés, le juge a pu écarter cette intention humoristique. Il ne semble, en effet, pas à l'aise lorsque l'humour est trop « grossier », notamment dans le cas de parodies pornographiques²⁶ ou lorsqu'il s'attaque à certaines personnalités. On pense par exemple à l'affaire dans laquelle l'intention humoristique était clairement revendiquée par le comique Jamel Deboze²⁷. En l'espèce, il s'agissait de la diffusion, dans le cadre d'une émission de Canal +, d'un extrait d'une chanson de Jean Ferrat intitulée « Deux enfants au soleil » qui avait été entrecoupée de commentaires de l'humoriste tels que « des chansons comme ça, j'en fais tous les jours » et « si lui a marché, alors j'ai des chances ». Le juge n'a-t-il pas eu une conception trop étroite et subjective de l'humour ? Cela ne devrait pas être le cas, la perception de l'humour étant variable d'une personne à l'autre si bien que « le genre humoristique permet des

25. CA Versailles, 1^{re} ch., sect.1, 17 mars 1994, RIDA 2/1995, avril, p. 350, D. 1995, p. 56, obs. C. Colombet.

26. CA Paris, 14^e ch., sect. B, 4 juill. 1997, *Sté Marc Dorcel c. Sté Edgar Rice Burroughs*, JurisData n° 1997-023245.

27. Somm. sous CA Paris 4^e ch. A 18 septembre 2002, *INA c. Tenenbaum, On ne plaisante pas avec les chansons de Jean Ferrat*, D. 2002, p. 3208.

exagérations, des déformations et des présentations ironiques, sur le bon goût desquels l'appréciation de chacun reste libre »²⁸. Fort heureusement, le juge n'a en principe pas à mesurer le succès de l'intention comique, ce qu'il rappelle d'ailleurs en ces termes : « l'appréciation de la qualité ou de l'intensité de l'effet comique produit (est) hors de propos »²⁹. Malgré tout on se rend compte que si l'humoriste veut échapper au monopole de l'auteur sur son œuvre, il devra faire preuve de vigilance, ce que le Professeur André Lucas résume parfaitement en indiquant que

le parodiste trop habile risque d'avoir du mal à convaincre de la réalité de l'effet comique recherché, et, à l'inverse, l'épaisseur du trait inclinera à dénier toute trace d'humour.³⁰

Une autre question, source d'hésitations en la matière, subsiste : les « lois du genre » excluent-elles l'intention humoristique lorsque la parodie a également un dessein publicitaire ? Si l'exception légale ne fait pas de distinction selon le support ou la finalité de l'exploitation, nombreux sont les annonceurs qui se sont vus condamnés sur le terrain de la contrefaçon faute d'avoir pu bénéficier de l'exception de parodie. Ce fut notamment le cas de l'annonceur qui avait repris la réplique « t'as de beaux yeux tu sais », œuvre de Jacques Prévert, dans une publicité promouvant des lunettes. Comme vu supra, la Cour d'appel a considéré qu'il ne s'agissait ni d'une

imitation burlesque ou grotesque tendant à ridiculiser la scène qui dans le film était empreinte de gravité, ni d'un pastiche celui-ci étant caractérisé par l'imitation d'une manière sur un thème nouveau.³¹

Il en est allé de même s'agissant de la société détentrice du journal « Dépêche Mode » dont un article avait reproduit des photographies extraites des films « La femme du boulanger » et « La fille du Puisatier » de Marcel Pagnol accompagnées d'un photomontage qui faisait apparaître, au lieu et place des personnages des films précités, un mannequin mimant leur attitude aux fins de présenter des

28. CA Versailles, 11 mars 1991 et 1^{er} févr. 1992, *Légipresse* 1992, n° 95, p. 112, Note J. Ravanans, *La liberté de la caricature ne permet pas son exploitation commerciale*, D. 1999, p. 120.

29. CA Paris, pôle 5, 1^{ère} ch., 25 janv. 2012, *SA Editrice du Monde c. Société Messagerie Lyonnaise de presse, Société Sonora Media*, n° 10/09512 (inédit).

30. LUCAS (André), « Droit des auteurs.- Droits patrimoniaux.- Exceptions au droit exclusif », J.-Cl., *Propriété littéraire et artistique*, Fasc. 1248, n° 70.

31. CA Paris, 7 juin 1990, *op. cit.*

articles de mode de marque de prêt-à-porter dont le nom était mentionné en bas de page. En l'espèce, le Tribunal de grande instance de Paris a écarté l'exception de parodie, certes au motif que

le montage photographié critiqué n'a pas pour effet de provoquer le rire, mais aussi en relevant que le but poursuivi par le montage était non la critique du style de Marcel Pagnol ou un hommage lui étant rendu, mais la promotion publicitaire d'articles de prêt à porter.³²

Plus récemment, le Tribunal de grande instance de Paris a refusé de faire jouer l'exception de parodie au bénéfice de la société BNP qui avait repris les dialogues du film « Drôle de Drame » créés encore une fois par Jacques Prévert dans ses affiches publicitaires. Selon le Tribunal, cette reproduction constituait non pas une parodie licite mais

un détournement à des fins publicitaires de l'œuvre en cause, ce qui ne saurait être assimilé aux lois du genre et que les défenderesses n'ont pas été animées par une seule intention humoristique.³³

De toute évidence, ces solutions trouvent leur justification dans le fait que la liberté d'expression en tant que vecteur d'opinions n'est plus en jeu ici, si bien que l'exception de parodie n'a plus de raison d'être. Un arrêt de la Cour d'appel de Versailles semble quelque peu remettre en question cette position. En l'espèce, il s'agissait d'une photographie parodiant la célèbre photographie du Che diffusée dans le journal « À nous Paris ». Bien qu'ayant rejeté l'exception de parodie au motif

que le seul fait de transformer le visage d'un homme politique en celui d'un signe, accompagné du slogan Cultural (R) Evolution et d'un pendentif singulier, n'a rien de burlesque et n'a pas pour but de faire rire, la Cour a jugé que conformément à la liberté d'expression, l'utilisation d'une illustration dans le seul but commercial et publicitaire n'exclut pas l'exception de parodie au titre de l'article L.122-5 4° du Code de la propriété intellectuelle.³⁴

32. TGI Paris, 1^{re} ch., sect.1, 30 avril 1997, *op. cit.*

33. TGI Paris, 3^e ch. 1^{re} sect., 12 janvier 2000, *Bachelot c. BNP et Sté Euro Rscg France*, n° 98/1218.

34. CA Paris, 4^e ch., B, 13 octobre 2006, *Magaud c. Sté A nous Paris*, Juris-Data 2006-316456.

On doit également se demander si l'intention humoristique est exclusive de toute exploitation commerciale de la parodie. *A priori* non³⁵. En effet, l'auteur de l'œuvre seconde doit pouvoir vivre de son œuvre qui, on ne doit pas l'oublier, participe de la liberté d'expression. Cela est d'autant plus justifié lorsque le parodiste aura fait preuve d'un réel effort créatif, ce qui est souvent un critère utilisé par les juges pour retenir l'intention humoristique. À titre d'exemple, ils ont relevé, à propos de la parodie de Tarzan, qu'elle présentait « une individualité nettement marquée »³⁶ ou, à propos de l'ouvrage « M. Schulz et ses peanuts » consacré à l'analyse des célèbres bandes dessinées « les Peanuts » (autrement connus sous le nom de Snoopy) créées par C. M. Schulz, que

il importe peu que certains dessinateurs aient réalisé des personnages parfaitement ressemblants à ceux de Schulz, dès l'instant que le dessinateur a fait preuve d'originalité, apportant à l'œuvre sa facture personnelle.³⁷

Plus expressément encore, le Tribunal de grande instance de Paris a jugé que le pastiche « suppos[e] la création d'une œuvre véritablement originale »³⁸. En tout état de cause, la recherche d'un apport créatif du parodiste permettra au juge de réduire le risque de légitimer, au nom de la liberté de l'expression, une atteinte au monopole de l'auteur, alors que le parodiste ne cherche qu'à profiter indûment de la notoriété de l'œuvre première et des efforts créatifs qu'elle a impliqués.

1.2.2 *L'absence de risque de confusion : entre emprunt et distanciation avec l'œuvre parodiée*

La seule intention humoristique ne suffit pas à légitimer la parodie. Il faut encore

qu'elle soit reçu(e) par le public de manière à ce qu'il n'existe pas de risque de confusion entre les deux œuvres, par la perception immédiate que doit avoir le public de ce que les deux œuvres en cause sont des œuvres distinctes et qu'il est dès lors nécessaire [...] que le pastiche conserve par rapport à l'œuvre

35. LUCAS (André), « Droit des auteurs.- Droits patrimoniaux.- Exceptions au droit exclusif », J.-Cl., Propriété littéraire et artistique, Fasc. 1248, n° 71.

36. TGI Paris, 1^{re} ch., 3 janv. 1978, *op. cit.*

37. TGI Paris, 1^{re} ch., 19 janv. 1977, *op. cit.*

38. TGI Paris, 1^{re} ch., sect. 1, 30 avril 1997, *op. cit.*

première une individualité suffisamment marquée pour échapper à toute confusion dans l'esprit du public.³⁹

La parodie suppose nécessairement un emprunt à l'œuvre première – à défaut de quoi l'exception de parodie n'aurait pas lieu d'être. Il doit s'agir d'une « imitation déformante »⁴⁰, un « travestissement »⁴¹ de l'œuvre originale. En même temps, le public doit être en mesure de comprendre que l'œuvre parodiant n'est pas une simple reproduction ou adaptation de l'œuvre première. Un équilibre doit donc être trouvé entre le devoir pour le parodiste de s'approprier des éléments de l'œuvre première et celui de ne pas s'approprier excessivement l'œuvre première. Là encore le parodiste devra faire preuve d'un savant dosage. Comment le juge mesure-t-il cette distanciation nécessaire entre la parodie et l'œuvre première ? Dans l'affaire relative à l'ouvrage « M. Schulz et ses peanuts » précitée, il a constaté l'existence, dans la parodie, de thématiques « dont l'effet recherché est le bouleversement des convenances du monde clos cher à Schulz »⁴², à savoir en l'espèce le sexe et la violence. Ou encore s'agissant de la parodie des publicités pour les cigarettes MARLBORO, il a écarté le risque de confusion en raison de l'*antinomie* qui existait entre l'œuvre parodiée et l'œuvre parodiant⁴³.

Au vu des précédents développements relatifs à l'intention humoristique, et notamment eu égard à sa reconnaissance plus aisée en présence d'exagérations et de déformations, on peut se demander si la condition de l'absence de risque de confusion ne se confond pas avec celle-ci. Ce n'est pas le cas. En réalité, si les éléments relevés par le juge au titre de la caractérisation de l'intention humoristique sont nécessairement pris en compte pour apprécier l'absence de confusion, ceux-ci contribuant à la distanciation nécessaire entre l'œuvre première et l'œuvre seconde, ils ne sont pas suffisants, comme en témoigne la jurisprudence. En effet, nombreuses sont les décisions aux termes desquelles l'intention humoristique a été retenue et l'absence de risque de confusion écartée. Il en est allé ainsi

39. CA Paris, 4^e ch., sect. B, 17 janvier 2003, *op. cit.*

40. TGI Paris, 1^{re} ch., 19 janvier 1977, *op. cit.*

41. Cass. 1^{re} Civ., 27 mars 1990, Bull. civ. 1990, n° 75, Gaz. Pal. 1990, n° 278-279, panorama p. 157, TGI Paris, 13 février 2001, n° 00/16766, *SNC Prisma Presse c. Monsieur V.*, *op. cit.*

42. TGI Paris 1^{re} ch., 19 janvier 1977, *op. cit.*

43. CA Versailles, 1^{re} ch., 17 mars 1994, *op. cit.*

de la parodie de l'ouvrage philosophique « Le Monde de Sophie », les juges ayant estimé que les

inscriptions fantaisistes [...] n'[étaient] pas suffisamment lisibles pour être vues dans leur fonction comique et que la mention « les Jalons » ne pouvait être associée immédiatement par l'ensemble du public aux pastiches précédemment réalisés par cette société⁴⁴

ou d'un pastiche de la revue « Entrevue » intitulé « Fientrevue ». Dans cette dernière espèce, si les juges ont reconnu l'intention humoristique, ils ont considéré qu'elle était insuffisante pour liciter la parodie, l'œuvre parodiée et la parodie ayant *le même niveau humoristique*. Cet arrêt fut l'occasion pour les juges de rappeler que le fait que l'œuvre première « soit une publication satirique n'interdit pas qu'elle soit elle-même parodiée »⁴⁵.

Le juge veille à ce que le parodiste ait pris les précautions nécessaires pour éviter tout risque de confusion dans l'esprit du public, de manière notamment à écarter tout doute quant à la paternité des œuvres en présence. Ainsi, l'auteur de la parodie doit « faire clairement comprendre au public qu'il n'est pas en présence de cette œuvre elle-même (l'œuvre première) ou d'un extrait authentique de celle-ci »⁴⁶. Ainsi, l'association « Rassemblement pour la République » qui avait diffusé par voie de presse un placard publicitaire intitulé « T'as voulu voir Paris, et on a vu Vésoul », premier et second hémistiches tirés respectivement des quatrième et première strophes de la chanson de Jacques Brel, a été condamnée pour contrefaçon au motif que la phrase incriminée pouvait être perçue par le public comme un extrait de l'œuvre du chanteur elle-même. En effet, elle était écrite entre guillemets, sans que ses termes soient séparés par des points de suspension, et elle était suivie de la mention « Jacques Brel ». En outre, il convient de relever que l'absence d'identité de genre entre l'œuvre première et l'œuvre seconde permettra d'écarter plus facilement le risque de confusion. Un autre moyen efficace pour l'humoriste de paralyser le monopole de l'auteur sur son œuvre sera de mentionner expressément le caractère humoristique de la parodie. Mais encore faut-il que cette mention soit clairement visible⁴⁷, voire exagérément visible. C'est ainsi que dans

44. CA Paris, 4^e ch., sect. B, 17 janv. 2003, *op. cit.*

45. CA Paris, pôle 5, 2^e ch., 21 sept. 2012, *op. cit.*

46. Cass. 1^{re} Civ. 27 mars, 1990, *op. cit.*

47. CA Paris, 4^e ch, sect. B, 17 janv. 2003, *op. cit.*

l'affaire du pastiche du magazine « Entrevue », la Cour, aux termes d'une étude détaillée du pastiche, a considéré qu'il n'existait pas de risque de confusion, les mentions figurant sur la couverture (« Attention ! Ceci est une grossière contrefaçon signée Jalons » écrite sur fond rouge, « 3 euros comme le vrai ») ou sur la troisième page de couverture (« Fientrevue une nouvelle parodie signée Jalons », « Toutes nos conneries sont à vendre sur jalons.fr ») étant « suffisamment significatives et éloquentes pour que l'acheteur ne se méprenne pas sur l'origine de cette publication »⁴⁸. En matière de parodie, la discrétion n'est donc pas de mise.

Par ailleurs, la question se pose de savoir quel est le public par rapport auquel le juge doit se placer pour apprécier l'existence du risque de confusion. Dans le cadre de la parodie de Tarzan, c'est le public moyen pris dans sa globalité qui a été pris en considération⁴⁹. Il en est allé différemment dans un arrêt de la Cour d'appel de Paris qui a apprécié l'existence du risque de confusion du point de vue du public de l'œuvre parodiée, soit en l'espèce le public du journal « Le Monde », qui selon la Cour est

par définition composé de lecteurs lettrés, supérieurement avertis de la configuration de la presse écrite en France, qui savent distinguer entre informations et extravagances, journalisme et divagation [...] au premier coup d'œil jeté sur la première page ou même seulement sur le haut du journal, un tel public s'avise du pastiche [...],

ce qui l'amène à écarter tout risque de confusion⁵⁰. Cette référence aux lecteurs de l'œuvre pastichée est inédite et sans doute peu appropriée, les lecteurs de l'œuvre pastichée n'étant pas forcément les lecteurs du pastiche. C'est également faire dépendre la licéité du pastiche du degré de discernement de ces premiers sans que cela soit réellement justifié. Autrement dit, plus le public de l'œuvre pastichée sera averti, plus l'exception de pastiche pourra être admise. Inversement, moins il le sera, moins le pastiche aura de « chances » d'être caractérisé.

La même Cour, dans le cadre de l'affaire du pastiche du magazine « Entrevue », semble être revenue sur cette position puisqu'elle

48. CA Paris, pôle 5, 2^e ch., 21 septembre 2012, *op. cit.*

49. TGI Paris, 1^{er} ch., 3 janv. 1978, D. 1979, p. 99, note Desbois.

50. CA Paris, pôle 5, 1^{er} ch., 25 janv. 2012, *SA Editrice du Monde c. Société Messagerie Lyonnaise de presse, Société Sonora Media.*

a pris en considération l'acheteur du pastiche. En outre, la jurisprudence a précisé que le fait que le public visé par l'œuvre parodiant et l'œuvre première soit identique est indifférent à la détermination de l'existence d'un risque de confusion. Ainsi, dans la décision statuant sur la parodie de Tarzan, les juges ont écarté le risque de confusion entre les deux œuvres alors même qu'ils avaient relevé

que les publics auxquels elles s'adressent ne sont peut-être pas, il est vrai, aussi différenciés que l'allèguent les défendeurs [...] ; qu'en revanche, l'opposition marquée entre les deux œuvres évite qu'elles puissent être confondues dans l'esprit du public.⁵¹

Enfin, l'absence de risque de confusion sera plus facilement admise lorsque l'emprunt à l'œuvre première sera moindre, ce qui implique donc de la part de l'auteur de la parodie de faire preuve d'un effort créatif. Le parodiste ne saurait reproduire l'œuvre parodiée dans son intégralité, ce qui reviendrait en somme à remplacer l'œuvre première, et à entraîner, par conséquent, une confusion⁵². Cela ne signifie pas pour autant que l'emprunt ne pourra pas être conséquent mais simplement qu'il doit demeurer partiel. Ainsi, il a été jugé que

la reprise telle quelle sur un site internet de photographies illustrant des événements dramatiques de l'actualité en y associant des légendes grossières, à l'appréciation de l'auteur de ces clichés, ne peut bénéficier de l'exception de parodie. En effet, la reproduction pure et simple des clichés et la légère altération de leurs contours ne permettent pas d'éviter le risque de confusion entre les deux œuvres, les clichés originaux, présentés de manière intacte, demeurant chargés de leur sens premier nonobstant les légendes qui peuvent leur être associées.⁵³

Encore une fois, on perçoit la volonté du juge de ne pas autoriser, au nom de la liberté de l'expression, des atteintes au monopole de l'auteur injustifiées.

51. TGI Paris, 1^{re} ch., 3 janv. 1978, *op. cit.*

52. CA Paris, 4^e ch., sect. A, 27 novembre 1990, *SA Jacobs Suchard France c. Antenne 2*, D. 1991, 5^e cahier, IR, p. 35.

53. TGI Paris, 3^e ch. 1^{re} sect., 13 février 2002, *AFP c. Callot*, *Légipresse*, act. n° 196, nov. 2002, RLDA 200250, *Reproduction sur Internet de photographies de l'AFP constitutive d'un acte de contrefaçon.*

1.2.3 *L'absence d'intérêt de nuire ou la réminiscence
des prérogatives de l'auteur*

En sus des deux conditions précitées, la parodie ne doit ni dénigrer l'œuvre première ni avoir pour conséquence de lui nuire⁵⁴.

Il s'agit d'une condition dont l'application peut susciter quelques difficultés d'appréhension. En effet, par principe, le respect dû à l'œuvre en interdit toute altération ou modification quelle qu'en soit l'importance. Or, la parodie étant par nature une transformation, un travestissement, une déformation de l'œuvre originelle, elle a forcément une incidence sur le droit moral de l'auteur. Au regard de la jurisprudence, les auteurs ou ayants droit « contrariés » tentent généralement de faire échec à l'exception de parodie en se prévalant d'une atteinte à l'intégrité de l'œuvre. À cet égard, l'invocation du caractère obscène de l'œuvre parodiant est courante au sein des prétoires. Mais, sauf à remettre en question l'exception de parodie, l'auteur « victime » se voit, en réalité, contraint d'accepter que ses prérogatives extrapatrimoniales soient quelque peu paralysées en présence d'une parodie qui respecte les « lois du genre ». Ainsi, dans l'affaire « Tarzoon/Tarzan », le juge a relevé

que l'accumulation de scènes et propos grossièrement érotiques est susceptible de blesser la pudeur des spectateurs, il a retenu que cependant la distance entre les deux œuvres est telle, on l'a vu, qu'il ne saurait venir à l'esprit de spectateurs offensés d'attribuer à Burroughs ce qui est le fait de Picha, ni de qualifier désormais de licencieuse l'une quelconque de ses productions, ni encore d'altérer la réputation morale, solidement établie, de son héros.⁵⁵

En réalité, le droit moral de l'auteur n'est pas autant sacrifié qu'on puisse le penser. En effet, la référence aux « lois du genre » permet, dans la plupart des cas, de trouver un juste compromis entre les intérêts du parodiste et ceux de l'auteur. Ainsi, par exemple, à travers la condition d'absence de risque de confusion entre l'œuvre première et l'œuvre seconde, le droit à la paternité de l'auteur apparaît préservé ; pour que la parodie soit admise, il faut en effet que le public de la parodie soit en mesure de déceler le lien de filiation avec l'œuvre première. La parodie doit être le travestissement d'une

54. CA Paris, pôle 5, 2^e ch., 21 septembre 2012, *op. cit.*

55. TGI Paris, 1^{er} ch., 19 janvier 1977, *op. cit.*

œuvre immédiatement identifiée, ce qui impliquera que l'œuvre première ait fait l'objet d'une publicité suffisante pour qu'il en soit ainsi⁵⁶. Le fait que le nom de l'auteur de l'œuvre première et la source de l'œuvre seconde soient mentionnés de façon non équivoque est donc souvent relevé par le juge pour liciter la parodie. Ce fut notamment le cas dans l'affaire des « Feuilles Mortes » où l'œuvre parodiant permettait

l'identification immédiate de l'œuvre parodiée par la reproduction de sa phrase titre « Les feuilles mortes se ramassent à la pelle » et la mention « d'après Prévert ».⁵⁷

Mais là encore le parodiste devra trouver le juste milieu puisque dans certains cas, l'identification expresse de l'auteur de l'œuvre première peut aussi participer de la caractérisation du risque de confusion. Ce fut le cas, par exemple, s'agissant de la parodie par l'association « Rassemblement pour la République » de la chanson de Jacques Brel⁵⁸.

Quant à l'œuvre parodiée, dans la mesure où la caricature se définit comme permettant « de se moquer d'un personnage par l'intermédiaire de l'œuvre caricaturée dont il est l'auteur », on ne saurait interdire à l'auteur de la caricature de « se moquer le cas échéant avec insolence des travers de celui qui est imité »⁵⁹. Mais dans une certaine limite toutefois, l'insolence ne signifiant pas l'insulte. Ainsi, dans l'affaire « Rachmaninov » dans laquelle une agence de publicité avait réalisé pour le compte d'A2 un panneau publicitaire représentant une photographie du journaliste Jacques Chancel, accompagnée de la légende « Avant le Grand Échiquier, tout le monde croyait que Rachmaninov était une marque de vodka », la Cour d'appel de Paris, adoptant les motifs des premiers juges, a donné raison aux titulaires du droit moral du compositeur au motif que

l'assertion, selon laquelle le nom de Rachmaninov était avant l'émission de Jacques Chancel si peu connu qu'il était assimilé à une marque de Vodka, constitue à l'égard de ce compositeur de premier plan, dont le nom s'identifie à l'œuvre, une appréciation irrespectueuse et péjorative de nature à porter atteinte à

56. Cass. 1^{re} Civ., 12 janvier 1988, *Ed. Salabert c. Le Luron*, Mabillet et autres, *op. cit.*

57. CA Paris, 11 mai 1993, *Société Sebdo c. Editions Enoch*, *op. cit.*

58. Cass. 1^{re} Civ., 27 mars, 1990, *op. cit.*

59. Cass. 1^{re} Civ., 12 janvier 1988, *Ed. Salabert c. Le Luron*, *op. cit.*

sa mémoire, et dont l'excès constitue, malgré son caractère humoristique, un trouble manifestement illicite.⁶⁰

Par ailleurs, l'auteur de l'œuvre première pourra invoquer une atteinte à sa personnalité en agissant sur d'autres fondements tels que la loi sur la presse de 1881 ou encore la responsabilité civile délictuelle de droit commun. Ainsi, dans l'affaire des « Feuilles mortes », le juge a invité Charles Trenet à se plaindre d'une éventuelle « atteinte diffamatoire »⁶¹. Mais là encore, comme il sera vu plus bas, l'auteur de l'œuvre première, sur le terrain des droits de la personnalité, devra lutter contre la liberté d'expression.

Enfin, l'exception de parodie ne peut bénéficier à des œuvres « qui empruntent les ressorts d'œuvres premières pour s'attribuer le bénéfice de leur notoriété et vivre ainsi de leur rayonnement »⁶². En effet, la parodie licite ne saurait en aucun cas constituer un moyen détourné de s'accaparer le public de l'œuvre première ou de reproduire substantiellement cette dernière sans procéder au moindre effort créatif. Pourtant, le risque de parasitisme est grand en la matière dans la mesure où l'œuvre première est par définition notoire, à défaut de quoi la parodie ne produirait pas l'effet escompté. L'existence de cette notoriété est aussi commandée par les « lois du genre » puisque la parodie doit permettre une identification immédiate de l'œuvre parodiée. Mais, en principe, dès lors que l'intention humoristique et l'absence de risque de confusion sont bien caractérisées, l'action en parasitisme comme celle en concurrence déloyale devraient être rejetées. En effet, lorsque les juges apprécient l'intention humoristique, ils veillent à ce que l'apport du parodiste ne consiste pas dans une simple adjonction, aux emprunts de l'œuvre première, de

traits d'humour secondaires, cette adjonction étant dénuée d'effet car elle ne modifie pas la nature d'une entreprise littéraire construite sur un détournement de notoriété.⁶³

Il en va de même lorsqu'ils apprécient l'absence de risque de confusion en ce qu'ils veillent à ce que l'œuvre parodiante conserve une individualité suffisamment marquée vis-à-vis de l'œuvre originale, d'où le traitement de faveur réservé aux exagérations burles-

60. CA Paris, 14^e ch., sect. B, 27 octobre 1988, Juris-data 1988-026058.

61. Cass. 1^{re} Civ., 12 janvier 1988, *Ed. Salabert c. Le Luron*, *op. cit.*

62. CA Paris, 18 févr. 2011, *op. cit.*

63. CA Paris, pôle 5, 2^e ch., 18 février 2011, *SAS Arconsil c. Sté de droit belge Moulin-sart SA*, *op. cit.*

ques et effets de contrastes évidents. L'existence d'un effort créatif de la part du parodiste permettra également de légitimer toute commercialisation de la parodie. Ainsi, dans son arrêt relatif à la parodie du magazine « Entrevue », la Cour d'appel de Paris, en écartant toute faute sur le fondement de l'action en concurrence déloyale, a admis que

la liberté d'expression revendiquée [tant par l'auteur de l'œuvre première que par l'auteur de l'œuvre parodiant] lorsqu'il s'agit de désigner, de moquer ou de ridiculiser les personnes physiques ou morales, objet de leur publication doit pouvoir également s'appliquer à leur propres activités commerciales lesquelles n'ont manifestement pas pour unique finalité l'information du lecteur en exploitant la veine humoristique mais a également pour objet de dégager un profit financier.⁶⁴

À défaut de telles solutions, l'exception de parodie serait réduite à néant. D'ailleurs, la Cour d'appel de Paris rappelle que

il est naturel que dans le cadre d'une parodie consistant à imiter un sujet dans le but de le détourner de ses intentions initiales afin de produire un effet comique d'adopter les éléments caractéristiques du sujet en grossissant les traits.⁶⁵

Cette solution n'a pas toujours été celle en vigueur. Dans l'affaire de la parodie « Les aventures de Saint-Tin et de son ami Lou », les premiers juges avaient accueilli les demandes des ayants droit d'Hergé fondées sur le parasitisme alors que, préalablement, ils avaient admis l'exception de parodie, ce qui revenait finalement à reprendre ce qu'ils avaient donné. Logiquement, ce jugement a été infirmé par la Cour d'appel de Paris aux termes d'une motivation on ne peut plus claire sur la question ;

sauf à vider de toute portée l'exception de parodie dont il a été rappelé qu'elle procédait de la liberté d'expression, les mêmes reprises que celles stigmatisées au titre de la contrefaçon ne peuvent pas caractériser un comportement fautif parasitaire.⁶⁶

64. CA Paris, pôle 5, 2^e ch., 21 septembre 2012, *op. cit.*

65. CA Paris, pôle 5, 2^e ch., 21 septembre 2012, *op. cit.*

66. CA Paris, pôle 5, 2^e ch., 18 février 2011, *SAS Arconsil c. Sté de droit belge Moulin-sart SA*, *op. cit.*

Cette solution avait déjà été rappelée auparavant par la même Cour dans des termes similaires.⁶⁷

Un auteur s'est interrogé sur la question de savoir ce qu'il en aurait été si l'action n'avait été fondée que sur le terrain de la responsabilité délictuelle de droit commun, à l'exclusion de toute action sur le terrain du droit d'auteur⁶⁸. Mais on se rend compte qu'à travers leur appréciation de l'intention humoristique et de l'absence de risque de confusion, les juges ont conscience des éventuelles dérives de parasitisme et de concurrence déloyale en la matière. Dès lors, on peut imaginer que la parodie aurait été admise de la même façon si l'auteur de l'œuvre première avait agi sur le seul fondement de l'article 1382 du Code civil.

En tout état de cause la liberté d'expression prendrait immédiatement le relais de l'exception légale pour venir à la rescousse du « droit » à l'humour sur le fondement de la responsabilité délictuelle de droit commun. On pourrait, par ailleurs, se demander si la liberté d'expression ne suffirait pas à elle seule, aujourd'hui, à fonder l'exception du « droit » à l'humour sur le terrain du droit d'auteur. Ainsi, dans son arrêt du 18 février 2011 relatif à la parodie de Tintin, la Cour d'appel de Paris a rappelé expressément que « l'exception de parodie procède de la liberté d'expression qui a valeur constitutionnelle »⁶⁹.

2. LE DROIT À HUMOUR ET LES AUTRES DROITS DE PROPRIÉTÉ INCORPORELLE

La question se pose de savoir si le fait d'avoir cantonné l'exception de l'article L.122-5 4^o du Code de la propriété intellectuelle au droit d'auteur signifie que, dans des droits similaires tels que le droit des marques ou les droits de la personnalité, l'humour est banni ou à tout le moins strictement encadré. Il n'en est rien, le « droit » à l'humour étant parvenu à s'imposer dans ces domaines, non pas en tant qu'exception, mais tout simplement en tant que dérivé de la liberté d'expression.

67. CA Paris, pôle 5, 1^{re} ch., 25 janvier 2012, *op. cit.*

68. C. Caron Comm. com. élect. n° 1, janv. 2012, comm.1 sous arrêt CA Paris, 18 février 2011, *SAS Arconsil c. Sté de droit belge Moulinsart SA*, *op. cit.*

69. CA Paris, pôle 5, ch. 2, 18 févr. 2011, *SAS Arconsil c. Sté de droit belge Moulinsart SA*, *op. cit.*

2.1 *L'humour et le droit des marques : un mariage tardivement célébré*

Le droit des marques ne connaît pas d'exceptions légales équivalentes à l'exception de parodie consacrée en droit d'auteur. Hormis les exceptions des articles L.713-4⁷⁰ et L.713-6⁷¹ du Code de la propriété intellectuelle, le titulaire d'un droit de propriété sur une marque est en mesure d'interdire tout usage par un tiers de sa marque⁷². Le juge a longtemps été respectueux de ce monopole quasi absolu, si bien que l'humour était proscrit du droit des marques. Cela s'explique non par la frilosité du juge – celui-ci n'a jamais hésité à créer des normes juridiques de sa propre initiative – mais pour une raison bien déterminée, à savoir la préservation de la valeur patrimoniale que représente la marque pour tous les acteurs économiques. Et admettre la parodie en droit des marques ne pouvait avoir comme conséquence que de desservir les intérêts de ces acteurs. C'est ainsi que le Tribunal de grande instance de Paris a pu annuler la marque « Attention, j'accoste », accompagnée de crocodiles à skis

70. Article L.713-4 CPI : « Le droit conféré par la marque ne permet pas à son titulaire d'interdire l'usage de celle-ci pour des produits qui ont été mis dans le commerce dans la Communauté économique européenne ou dans l'Espace économique européen sous cette marque par le titulaire ou avec son consentement.

Toutefois, faculté reste alors ouverte au propriétaire de s'opposer à tout nouvel acte de commercialisation s'il justifie de motifs légitimes, tenant notamment à la modification ou à l'altération, ultérieurement intervenue, de l'état des produits ».

71. Article L.713-6 CPI : « L'enregistrement d'une marque ne fait pas obstacle à l'utilisation du même signe ou d'un signe similaire comme :

a) Dénomination sociale, nom commercial ou enseigne, lorsque cette utilisation est soit antérieure à l'enregistrement, soit le fait d'un tiers de bonne foi employant son nom patronymique ;

b) Référence nécessaire pour indiquer la destination d'un produit ou d'un service, notamment en tant qu'accessoire ou pièce détachée, à condition qu'il n'y ait pas de confusion dans leur origine.

Toutefois, si cette utilisation porte atteinte à ses droits, le titulaire de l'enregistrement peut demander qu'elle soit limitée ou interdite ».

72. Article L.713-2 CPI : « Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire :

a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : « formule, façon, système, imitation, genre, méthode », ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement ;

b) La suppression ou la modification d'une marque régulièrement apposée ».

Article L.713-4 CPI : « Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public :

a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ;

b) L'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ».

se livrant à des ébats sexuels, parodie évidente de la notoire marque LACOSTE, au motif que

le droit de faire rire de l'œuvre d'autrui par le pastiche ou la caricature ne peut trouver d'application en ce domaine celui des marques strictement commercial axé sur la recherche du profit.⁷³

Puis, la préservation « absolue » des intérêts mercantiles est devenue moins légitime avec l'évolution de la société. Parallèlement, la marque, en tant que signe d'identification immédiat des acteurs sur le marché, est apparue comme un support nécessaire à la liberté d'expression pour véhiculer notamment des critiques politiques et sociales à l'encontre de ces derniers (la marque est en fait devenue victime de son succès). La tentation pour le juge d'introduire l'exception de parodie de l'article L. 122-5. 4^o du *Code de la propriété intellectuelle* au sein de la forteresse du droit des marques s'est alors faite plus grande. Cela n'était pas sans poser de difficultés. En effet, introduire en droit des marques la notion de « lois du genre » était loin d'être évident. Comme le relève justement Bernard Edelman, la condition de l'absence d'intention de nuire « posait un vrai problème : comment, en effet, pouvait-on caricaturer une marque sans déprécier, pour autant, le produit désigné ? »⁷⁴. La Cour d'appel de Riom, dans un arrêt du 15 septembre 1994, considéré comme une « avancée importante », y est parvenue⁷⁵. En l'espèce, il s'agissait d'une campagne syndicale destinée à critiquer la politique sociale de l'entreprise Michelin et qui, pour ce faire, s'était amusée à caricaturer le Bibendum. La Cour a admis la licéité de cette parodie en démontrant qu'elle ne dévalorisait pas l'entreprise titulaire de la marque parodiée, sans s'attarder sur l'effet dépréciatif qu'aurait pu avoir la parodie en cause sur les produits et services de l'entreprise, et ce non sans un certain humour⁷⁶. Quelques mois auparavant, la

73. TGI Paris 17 février 1990, inédit, J-CL. Marques-Dessins et modèles, Fasc. 7140 : Marques.-Créations de forme protégées, n° 15.

74. B. EDELMAN, Note sous CA Riom, ch. civ., 15 sept. 1994, *Constitue une parodie de l'emblème de marque l'utilisation de cet emblème par un syndicat dans le cadre de sa mission*, D. 1995, p. 429.

75. CA Paris, ch. civ., 15 sept. 1994, D.1995, 30^e cahier, JCP, p. 429.

76. « Loin de dénigrer la marque Michelin, l'affiche la porte au pinacle : « numéro 1 mondial du pneumatique » ; qu'en réalité il s'agit d'un hommage à la marque, inversement proportionnel à la critique de la politique sociale de l'entreprise ; qu'un tel hommage se comprend, d'ailleurs de la part des ouvriers qui travaillent à la réalisation du célèbre pneu et qui en conçoivent une légitime fierté ; que certes, le pin's ne comporte pas le même hommage ; mais que le texte qu'il contient [...] est écrit en caractères si petits qu'il faut s'approcher extrêmement

Cour d'appel de Versailles, dans son arrêt du 17 mars 1994 relatif à la parodie de publicités de la société Marlboro susmentionné, avait écarté habilement – bien qu'il existait, en l'espèce, une atteinte indirecte à la société Marlboro et à ses produits – l'existence de tout dénigrement en affirmant que cette notion implique

une démarche dont le but est de discréditer, de décrier ou de rabaisser et que le choix de l'imagerie familière à la marque Marlboro constitue non un dénigrement de cette marque mais au contraire l'aveu de ce que ladite marque, à l'intérieur du phénomène globalement décrié de consommation du tabac, représente un pôle d'importance majeure justiciable par excellence d'un ciblage médiatique présumé efficace.

Indirectement, la jurisprudence a donc reconnu la possibilité de caricaturer une marque, alors même que l'information ainsi véhiculée était susceptible de nuire à l'activité économique de son titulaire (contrairement au droit d'auteur, il semblerait que l'humoriste rencontre moins de difficultés à caricaturer une marque dès lors que le fond de la caricature a un dessein sérieux). Une autre illustration jurisprudentielle peut être citée. Il s'agit du litige opposant le président du groupe PSA, Jacques Calvet, à la société Canal + du fait de la diffusion d'une série de sketches dans le cadre des « Guignols de l'info ». La Cour de cassation, siégeant en assemblée plénière, a jugé que

les propos mettant en cause les véhicules de la marque s'inscrivaient dans le cadre d'une émission satirique diffusée par une entreprise de communication audiovisuelle et ne pouvaient être dissociés de la caricature faite de M. Calvet, de sorte que les propos incriminés relevaient de la liberté d'expression sans créer aucun risque de confusion entre la réalité et l'œuvre satirique.⁷⁷

Le juge a, par la suite, eu plusieurs occasions de s'exprimer sur la caricature d'une marque. Ainsi, dans l'affaire où l'association écologique française Greenpeace avait, dans le cadre de sa lutte contre

du porteur pour le lire ; qu'une telle approche est, du moins pour les gens bien élevés (l'immense majorité des Français), si rare qu'il ne reste de ces pin's qu'une image, certes ironique mais point dévalorisante, de l'illustre entreprise ».

77. Cass. AP, 12 juillet 2000, Juris-Data 2000-002952, Bull. civ. 2000, AP, 7, p. 10, D.2001, p. 259, note B. EDELMAN, *Vers une reconnaissance de la parodie de marque*.

le réchauffement climatique, utilisé les marques ESSO et AREVA, la Cour d'appel de Paris a, dans ses deux arrêts rendus le 26 février 2003, écarté toute contrefaçon, au motif que

le principe à valeur constitutionnelle de la liberté d'expression implique que, conformément à son objet statutaire, l'association Greenpeace puisse, dans ses écrits ou sur son site internet, dénoncer sous la forme qu'elle estime appropriée au but poursuivi les atteintes à l'environnement et les risques causés à la santé humaine de certaines activités industrielles et que, certes, si cette liberté n'est pas absolue, elle ne peut néanmoins subir que les restrictions rendues nécessaires par la défense des droits d'autrui.⁷⁸

La même Cour a réitéré sa position, le 16 novembre 2005, en réaffirmant dans les mêmes termes son attachement à l'exercice de la liberté d'expression⁷⁹. La victoire de la liberté d'expression, et donc de la parodie, sur le droit des marques a été définitivement consacrée par la Cour de cassation dans le cadre d'une affaire similaire opposant la société SPCEA à la même association écologiste. En l'espèce, la Cour d'appel de Paris avait considéré que

la représentation des marques de la société, associées à une tête de mort et à un poisson au caractère maladif, symboles que les associations admettaient avoir choisis « pour frapper immédiatement » l'esprit du public sur le danger du nucléaire, en ce qu'elle associait à la mort les marques A et A Areva déposées pour divers produits et services, et non seulement le nucléaire, à la mort, conduisait à penser que tout produit ou service diffusé sous ce sigle était mortel et que les associations Greenpeace avaient, par cette généralisation, abusé du droit à la liberté d'expression, portant un discrédit sur l'ensemble des produits et services de la société et avaient ainsi commis des actes fautifs dont elles devaient réparation.

78. CA Paris, 14^e ch., 26 février 2003, *SA des participations du Commissariat à l'énergie atomique c. Association Greenpeace*, Juris-Data 2003-202550, D.2003, 27, cahier bleu, 1831, CA Paris, 14^e ch., sect. A, 26 février 2003, *Association Greenpeace c. Sté Esso*, Juris-data 2003-202549, D. 2003, 27, cahier bleu, 1831, Note B. EDELMAN, *Droit des marques et liberté d'expression*, D. 2003, p. 1831.

79. CA Paris, ch. 4, sect. 1, 16 novembre 2005, *Sté Esso c. Association Greenpeace France*, Juris-Data 2005-288792.

La Cour de cassation a considéré qu'en statuant ainsi, alors que

ces associations agissant conformément à leur objet, dans un but d'intérêt général et de santé publique par des moyens proportionnés à cette fin, n'avaient pas abusé de leur droit de libre expression,

les juges de première instance avaient violé l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme⁸⁰. Nul besoin donc de recourir ici au raisonnement propre à la parodie en droit d'auteur. L'invocation de la liberté d'expression suffit à elle seule. On notera que ces affaires ont également été l'occasion de s'apercevoir qu'il existait, au sein même du droit des marques, une limite naturelle à ce que le titulaire d'une marque puisse s'opposer à de tels usages. En effet, en raisonnant avec les principes propres au droit des marques, le monopole du titulaire sur sa marque n'a pas lieu d'être dans de telles hypothèses, faute d'un usage par ces associations de sa marque dans la vie des affaires.

On doit dès lors se demander si la liberté d'expression peut être brandie de la même manière lorsque la protection de l'intérêt général, qui n'est sûrement pas étrangère aux solutions susmentionnées, fait défaut. Le « droit » à l'humour ciblant une marque peut-il être admis dans la vie des affaires sans servir une cause politique ou sociale ? Dans cette hypothèse, existe-t-il en droit des marques un « droit » à l'humour calqué sur l'exception de parodie du droit d'auteur ? Il apparaît, au regard de la jurisprudence, que la caricature d'une marque peut pareillement être permise si elle poursuit une intention humoristique, si elle n'induit pas de risque de confusion avec le signe original et si elle est dénuée de toute intention de nuire⁸¹.

Toutefois, le juge semble avoir redéfini quelque peu la notion de « lois du genre » en droit des marques en proscrivant toute exploitation mercantile de la parodie de marque⁸². Ainsi, une société qui commercialisait des t-shirts avec la mention « Monsieur Propre »

80. Cass. Civ. 1^{re}, 8 avril 2008, *Association Greenpeace France c. Société des participations du Commissariat à l'énergie atomique (SPCEA)*, JurisData 2008-043507, Bull. Civ. 2008, I n° 104.

81. CA Paris, 4^e ch., sect. A, 20 mai 1992, *Gaz. Pal.* 1994, 2, Somm. P.596, CA Paris, 4^e ch., B., 25 octobre 1990, *Dezandre c. SNPC*, D. 1991, IR p. 18, sur la reproduction du losange – déposé comme marque par le journal Libération – sur la pochette de disque d'un groupe.

82. BAUD (Emmanuel) *et al.*, *La parodie de marques : vers une érosion du caractère absolu des signes distinctifs ?*, D. 1998, chr. P. 227-232.

accompagnée de la figure du célèbre personnage publicitaire et de mentions parodiques, a été condamnée pour contrefaçon de marques au motif qu'elle avait usé de la caricature ou de la parodie pour profiter de la renommée de marques déposées et réussir une opération commerciale⁸³.

Cette solution peut surprendre en ce que, parallèlement, la juridiction a admis l'exception de parodie sur le terrain des droits d'auteur en soulignant particulièrement le dessein humoristique de la caricature litigieuse. L'exploitation d'une marque parodiée à des fins commerciales serait donc sanctionnée sur le terrain de la contrefaçon.

Comme le rappelle un auteur, il est normal que les conditions de licéité de la parodie donnent lieu à une appréciation plus rigoureuse, la marque étant un signe distinctif permettant de garantir la provenance de produits auprès du consommateur⁸⁴. Cependant, on peut se demander si cette solution se justifie lorsque l'humoriste n'est pas un concurrent du titulaire de la marque, d'autant plus que le titulaire d'une marque enregistrée n'est désormais plus habilité à interdire l'usage, par un concurrent, d'un signe identique ou similaire à sa marque, dans le cadre d'une publicité comparative qui satisfait à toutes les conditions de licéité⁸⁵. Comme le soulignent des auteurs, il [est]

fondamental de distinguer, pour apprécier la licéité de la parodie de marque, selon que celle-ci sert à faire vendre une autre marque – ou au contraire à ne pas faire acheter la marque parodiée – ou qu'elle sert, gratuitement, à procurer un effet comique largement entendu, étranger à toute considération purement commerciale.⁸⁶

Mais la jurisprudence semble aujourd'hui adopter une vision plus libertaire, comme en témoigne l'arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 25 janvier 2012⁸⁷. En l'espèce, la société éditrice du

83. CA Paris, 9 sept. 1998, aff. *Monsieur-Propre*, D. affaires 1998, p. 1960.

84. Ch. Caron, *Comm. com. électr.* 2000, comm. 88.

85. CJCE, 12 juin 2008, aff. C-533/06, *O2 Holdings Ltd. c. Hutchison 3G UK Ltd.*

86. BAUD (Emmanuel) *et al.*, *La parodie de marque : vers une érosion du caractère absolu des signes distinctifs ?*, D. 1998, p. 227.

87. CA Paris, pôle 5, 1^{re} ch., 25 janvier 2012, *SA Editrice du Monde c. Société Messagerie Lyonnaise de presse, Société Sonora Media*, *op. cit.*

Monde soutenait que le titre du journal parodique « Le Monte » constituait une imitation de sa marque LE MONDE. Tous les éléments étaient réunis pour que l'action en contrefaçon soit accueillie sur le terrain du droit des marques. En effet, l'usage litigieux constituait bien un usage de marque dans la vie des affaires. Par ailleurs, comme l'a relevé la Cour elle-même, la marque revendiquée était notoire, et le titre contesté « Le Monte » imitait bien la marque LE MONDE en ce qu'il la reproduisait « dans tous ses éléments caractéristiques et que la similitude visuelle et auditive ne [pouvait] être sérieusement discutée ». Enfin, les produits désignés relevaient tous deux des produits de l'imprimerie. En dépit de ces constatations, la Cour, après avoir rappelé que l'exception de parodie n'a pas vocation à s'appliquer en matière de contrefaçon de marques, a considéré que les motifs développés au sujet de la contrefaçon de droit d'auteur conservaient toute leur pertinence dans l'appréciation du risque de confusion envisagé dans le cadre de la comparaison des marques. Afin de conférer davantage de légitimité à sa solution, la Cour a par ailleurs pris soin de dire que

le tribunal a opportunément rappelé la primauté du principe de liberté d'expression sur celui de la protection des marques, d'où il résulte que l'interdiction de publier le titre « Le Monte » pour protéger la société Editrice du Monde d'une atteinte prétendue à sa marque semi-figurative Le Monde constituerait, au regard du principe supérieur de la liberté de presse, une mesure disproportionnée à son objet.

Au regard de cette décision affirmant de manière péremptoire la liberté d'expression, le « droit » à l'humour ressort victorieux de son affrontement avec le droit des marques.

2.2 La parodie et les droits de la personnalité

La notion de vie privée dont l'article 9 du Code civil impose le respect comprend l'ensemble des éléments se rapportant à l'identité d'une personne. Ce fondement permet à toute personne victime d'une atteinte à un attribut de sa personnalité de s'opposer à son usage. À l'instar du droit des marques, la question de transposer l'exception de parodie du droit d'auteur au domaine des droits de la personnalité s'est posée avec la même acuité. Là encore, l'application des « lois du genre » n'était pas sans poser de difficultés, particulièrement s'agissant de la condition de l'absence de toute intention de nuire. En effet, la caricature ou la satire d'une personne va, par

nature, accentuer ou révéler certains aspects déplaisants, voire ridicules, de sa personnalité si bien que cette condition

perd toute sa valeur lorsqu'[elle] est appliquée à la satire. La volonté de faire rire l'opinion des travers d'autrui n'est pas la preuve d'une intention bienveillante... Si l'on ne veut pas condamner le genre humoristique dans son ensemble ou l'édulcorer abusivement, il faut admettre que la dérision n'est pas en soi illicite⁸⁸. À tout le moins, comme le rappelle un auteur, il semble nécessaire de repousser les limites de l'intention de nuire afin de laisser place à l'humour parfois grinçant. La moquerie, si elle devient méchanceté, pourra être admise si l'intention de provoquer le rire est manifeste.⁸⁹

Pendant un temps, la jurisprudence s'est montrée réticente à l'insertion d'une exception de caricature en droit à l'image. Ainsi, le Tribunal de grande instance de Nancy, à propos d'un jeu de cartes caricaturant Valéry Giscard D'Estaing dans le rôle de grands personnages de l'histoire, a décidé dans son ordonnance de référé que

toute liberté dans la création artistique trouve sa limite dans le droit que chaque personne a sur son image, droit qui deviendrait pratiquement illusoire s'il pouvait être impunément violé au nom de la liberté d'expression.⁹⁰

À la différence du droit d'auteur, cette solution se justifierait par le fait que l'exception de parodie en matière de droits de la personnalité aurait une incidence directe sur les droits extrapatrimoniaux. Ce constat doit être nuancé puisque, très souvent, la « parodie [d'une œuvre] vise à plaisanter l'auteur, par l'intermédiaire de son œuvre »⁹¹. Cela correspond d'ailleurs à la théorie personnaliste du droit d'auteur selon laquelle l'œuvre est protégée parce qu'elle cons-

88. P. AUVRET, note sous TGI Paris, 17 juin 1987, JCP 1988.II.20957.

89. FIECHTER-BOULVARD (Frédérique), *La caricature : dualité ou unité*, RTD Civ. 1997 p. 67, l'auteur défend l'unité du régime que la caricature porte sur une personne ou qu'elle porte sur une œuvre de l'esprit tout en admettant que « l'appréciation est certes plus délicate en matière de droit à l'image en raison de l'objet de la caricature, mais cette difficulté ne doit pas aboutir à une distinction ».

90. TGI Nancy, 15 oct. 1976, JCP 1977, II.18526, obs. R. Lindon, JurisData 1976-760557.

91. GAUTIER (Pierre-Yves), note sous 1^{re} Civ, 12 janv. 1988, D. 1989. 1, n° 3 ; Voir la définition que donne C. Colombet à la parodie, le pastiche et la caricature, *Propriété littéraire et artistique et droits voisins*, 6^e éd. (Paris : Dalloz, 1992), n° 233 : « ces trois genres ont pour but de faire sourire ou rire le public au détriment d'un auteur en tournant en dérision son œuvre ».

titue l'émanation de son auteur. Cette solution absolutiste reviendrait donc à reprendre d'une main ce que l'on a octroyé de l'autre dans le cas où la parodie a été acceptée sur le terrain du droit d'auteur. C'est ainsi que, logiquement, dans sa décision relative à la chanson « Douces Transes », parodie de la chanson de Charles Trenet « Douce France » se moquant de ce dernier, la Cour de cassation a expressément admis que l'on puisse se moquer d'une personne au motif que

l'article 41-4° de la loi du 11 mars 1957 autorise notamment la parodie et la caricature ; qu'il est dans les lois du genre de la première, qui se distingue en cela du pastiche, de permettre l'identification immédiate de l'œuvre parodiée, et dans celles de la seconde de se moquer d'un personnage par l'intermédiaire de l'œuvre caricaturée dont il est l'auteur ; qu'il ne saurait dès lors être interdit au chansonnier-imitateur qui prend la voix de l'auteur-interprète d'une chanson et se livre en même temps à une parodie et à une caricature, de reproduire la musique originale de sorte que l'œuvre parodiée est immédiatement identifiée tandis que le travestissement des seules paroles suffit à réaliser celui de cette œuvre prise dans son ensemble et à empêcher toute confusion, ni de se moquer le cas échéant avec insolence des travers de celui qui est imité.⁹²

En réalité, au regard du droit positif nul doute que l'exception au bénéfice de l'humour existe en matière des droits de la personnalité. Ainsi, le Tribunal de grande instance de Paris a jugé que

la caricature, manifestation, de la liberté de la critique, autorise un auteur à forcer les traits et à altérer la personnalité de celui qu'elle représente, à condition de ne pas dépasser le genre satirique, la tolérance accordée à la satire et à la critique devant demeurer toutefois dans certaines limites.⁹³

Il a également été jugé que la dénaturation, à partir d'un photomontage des traits d'un personnage public et notamment d'un comédien célèbre, dans un but humoristique devait être tolérée⁹⁴. En l'espèce, il s'agissait d'une photographie en double page du magazine « Elle » représentant Gérard Depardieu grimé en « Cyrano de

92. Cass. 1^{re} Civ., 12 janv. 1988, *Ed. Salabert c. Le Luron*, *op. cit.*

93. TGI Paris, 17 sept. 1984, D 1985 somm. 14, obs R. Lindon ; confirmé en appel, CA Paris, 4^e ch., 22 nov. 1984, *TF1 c. Le Pen*, D. 1985, somm. 165, obs. R. Lindon.

94. CA Versailles, 31 janv. 1991, *Sté Edi 7 c. Belmondo*, Gaz. Pal., 14-18 août 1992, p. 18, note P. Frémond.

Bergerac » face à un photomontage de Jean-Paul Belmondo dans le même rôle, le premier saisissant le second par le col, l'image ayant pour objet d'illustrer l'annonce de la reprise de la pièce d'Edmond Rostand. La caricature constitue une *tolérance* traditionnellement admise à l'égard de ceux dont la profession ou l'activité permet de présumer de leur part une autorisation tacite de l'utilisation de leur image.

Si les conflits entre la liberté d'expression et les droits de la personnalité se sont surtout manifestés en matière de vie privée et d'image, cela ne signifie pas que les autres droits de la personnalité s'appliquent plus rigoureusement, au sens où ils souffriraient de moins d'exceptions. Ainsi, s'agissant du droit que chacun a sur son nom, il a également été reconnu un droit à l'utilisation humoristique du nom d'autrui, dès l'instant que cette utilisation ne provoque aucun risque de confusion. Les consorts Bidochon ont ainsi été déboutés de leur action contre l'auteur de la bande dessinée mettant en scène le couple formé par Raymonde et Robert Bidochon, dans le cadre d'une série d'albums ayant pour titre « Les Bidochon », en l'absence de confusion⁹⁵.

Les limites du « droit » à l'humour vont se trouver dans le droit commun de la responsabilité civile délictuelle et dans la loi sur la liberté de la presse de 1881, avec le dénigrement, l'outrage, l'injure ou encore la diffamation. Mais à l'instar des actes de concurrence déloyale et des agissements parasitaires qui pourraient être invoqués en matière de droit des marques et de droit d'auteur par la « victime », la caractérisation de ces fautes sera appréciée plus strictement par le juge. D'autant plus qu'en la matière, les personnes caricaturées sont généralement des personnalités dotées d'une forte notoriété publique qui, par définition, doivent accepter que leur droit à l'image soit quelque peu relativisé. C'est pourquoi, au regard de la jurisprudence, le dénigrement ou encore l'outrage ne semblent être admis que lorsque l'acte est vraiment délibéré. A titre d'exemple, on peut citer l'affaire « *Pencassine* » relative à la caricature, dans le cadre de l'émission « Bébête Show », de Jean-Marie Le Pen représenté sous les traits d'une poupée coiffée d'un casque. En l'espèce, il a été jugé que

l'amalgame fait de l'image traditionnelle d'un ennemi du peuple français et de l'image d'un représentant élu de ce même peuple [...] n'est pas à l'évidence une caricature, déformation

95. CA Paris, 30 oct. 1998, D. aff. 1999, p. 165.

grotesque et outrée, mais licite de certains traits ridicules ou déplaisants d'un individu, mais bien d'un outrage délibéré.⁹⁶

Le « droit » à l'humour trouve une ultime restriction face à la nécessité de respecter la dignité humaine, comme en atteste la célèbre affaire de la poupée vaudou représentant les traits de Nicolas Sarkozy vendue avec un sachet d'aiguilles⁹⁷. Dans cette affaire, la Haute Juridiction a en effet retenu une atteinte à la dignité en rappelant que

si la caricature et la satire, même délibérément provocantes ou grossières, participent de la liberté d'expression et de la communication des opinions [...] ces deux droits doivent se concilier et que si l'action politique doit nécessairement autoriser une large critique sous toutes ses formes y compris la dérision et le sarcasme et autoriser une encore plus grande liberté d'expression, il n'en demeure pas moins une limite, toute personne, quelles que soient ses fonctions, ayant droit à la protection des atteintes à la dignité de sa personne.

Enfin, comme en droit d'auteur et surtout comme en droit des marques, le régime tolérant applicable aux caricatures ne doit pas bénéficier à ceux qui prétendent utiliser la parodie à des fins exclusivement mercantiles. La reproduction de la caricature ne serait licite que pour assurer le respect de la liberté d'expression, ce qui n'impliquerait pas le droit de la commercialiser. Ainsi, dans l'affaire de caricatures à l'effigie de Christophe Dechavanne mises en vente sous la forme d'épinglettes, si la Cour d'appel a admis que le « droit à la caricature » peut s'exercer quel que soit le support utilisé et impliquait le droit de la commercialiser, la Cour de cassation semble avoir décidé du contraire en rappelant que « la reproduction caricaturale n'est licite, selon les lois du genre, que pour assurer le plein exercice de la liberté d'expression »⁹⁸. La doctrine a pu déduire de cette décision « sibylline » que l'exploitation commerciale de la caricature serait exclusive de l'exception de caricature. Un auteur propose une distinction en la matière. Selon lui,

96. TGI Paris, 17 sept. 1984, *op. cit.*

97. CA Paris, 14^e, ch., sect. B, 28 nov. 2008, RLDI 2008/44 n° 1458, Juris-Data 2008-003581.

98. Cass. 1^{re} Civ. 13 janv. 1998 RIDA 3/1998, p. 201, obs. Kéréver ; D. 1999, p. 120, note Ravanas, somm. P.167, obs. Bigot, RTD Civ ; 1998, p. 341, note J. H. HAUSER, *Caricature et personnalité : fallait-il épinglez les épinglettes ?*

la caricature peut être vendue et bénéficier des tolérances exceptionnelles décrites si la cause de la vente est l'apport du caricaturiste [...] Si, au contraire, l'élément caricatural passe au second plan et que l'achat se fait parce que c'est l'image de X. ou d'Y l'exception ne se justifie plus car la liberté d'expression n'est plus en cause.⁹⁹

Et, comme le souligne Grégoire Loiseau, « en pratique la dérive marchande s'appréciera le plus souvent au regard du support de la caricature »¹⁰⁰. C'est ce qu'a fait le Tribunal de grande instance de Nancy relativement au jeu de cartes dont les figures caricaturaient Valéry Giscard d'Estaing et dont il a ordonné la mise sous séquestre¹⁰¹. Dans cette affaire, l'Avocat général avait d'ailleurs estimé que « la caricature des personnes notoires ne peut être réalisée et divulguée à une fin publicitaire car elle est alors détournée de sa fin »¹⁰². Dans ce cas, il ne s'agirait plus de sauvegarder la liberté d'expression.

CONCLUSION

Le constat est clair. Les juges ont réussi à faire prévaloir un « droit » à l'humour aux contours larges, s'appuyant en cas de besoin sur les textes fondamentaux et spécialement l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme et ce, aussi bien en droit d'auteur qu'en droit des marques et dans le domaine des droits de la personnalité. Cette cohérence était nécessaire tant ces différents droits se recoupent entre eux. À défaut, l'exception légale de parodie serait vidée de sa substance si la « victime » pouvait, une fois la parodie admise en droit d'auteur par exemple, la remettre en question sur le terrain du droit des marques ou sur celui des droits de la personnalité. Certes, la « victime » des traits humoristiques peut toujours recourir au droit commun de la responsabilité délictuelle, mais les juges ont aujourd'hui une conception très extensive de la liberté d'expression laissant ainsi de beaux jours au rire.

99. HAUSER (Jean H.), « Caricature et personnalité : fallait-il épinglez les épinglez ? », RTD Civ. 1998, p. 341.

100. LOISEAU (Grégoire), « Le droit à l'image et la caricature à l'épreuve du marché », JCP éd. G. 1998, II, n° 10082.

101. Le Tribunal de grande instance de Nancy a jugé qu'un jeu de cartes ne pouvait être un véhicule porteur de l'expression, *op. cit.*

102. L'avocat général Lindon à propos de TGI Nancy, 15 oct. 1976, *op. cit.*